



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 2755 DRASS

**portant fixation de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2006 applicables à
la Maison de retraite Saint-François d'Assise
(Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
gérée par l'Association Saint-François d'Assise**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2006 ;
- VU l'instruction budgétaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU la convention tripartite entre Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'Association Saint-François d'Assise, signée le 30 avril 2003 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions tarifaires adressées à l'établissement le 16 juin 2006 et non contestées par l'établissement ;

Considérant le choix de l'établissement du tarif global soins avec disposition d'une pharmacie à usage intérieur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **Maison de retraite Saint-François d'Assise** gérée par l'**Association Saint-François d'Assise**, pour l'année 2006, est fixé comme suit :

- dotation globale annuelle : 1 933 075,00 €

Article 2 :

La participation de l'Assurance Maladie aux charges de dépendance, en application de l'article R 314-188 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixée **pour l'année 2006 à 173 725,21 €.**

Elle est versée à l'établissement en plus de la dotation globale annuelle de soins visée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour **l'exercice 2006**, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2	:	55,80 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4	:	48,85€
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6	:	8,60€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 25 Juillet 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**